PROVINCE DE HAINAUT.

ARRONDISSEMENT DE MONS.

COMMUNE DE JURBISE.

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de 7050 JURBISE.

SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2025

Présents :
Mme Caroline NELIS, **Présidente;**
Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, **Bourgmestre f.f.;**
M. Jonathan PELERIEAU, M. Frédéric DANNEAU, Mme Brigitte DESMET-CULQUIN, Mme Mireille D'HAESE-LEURIDANT, M. Guillaume DEVOS, **Échevins;**
Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPAERT, M. Guy CAULIER, M. Vincent DESSILLY, M. Joël DELHAYE, M. Pierre WAYEMBERGH, M. Christophe LEURIDENT, Mme Caroline MORCRETTE, M. Clément TRANCHANT, M. Fabien JACOBS, Mme Mélanie CARION, **Conseillers;**
M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS;**
M. Stéphane GILLARD, **Directeur général;**
Excusés :
Mme Jacqueline GALANT, Mme Manuella SENECAUT, M. Eric AUQUIERE, **Conseillers;**

OBJET : Règlement - Redevance sur les versages sauvages – Exercices 2026 à 2031.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 13/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du collège communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3 – La redevance est fixée à 100 euros par enlèvement de déchets dont le poids n'excède pas 10 kilos, et 100 euros par tranches supplémentaires de 10 kilos, jusqu'à un maximum de 50 kg. L'application d'une somme forfaitaire de 500 € pour l'enlèvement de 50 kg et plus et une tarification aux frais réels sur base d'un décompte

Article 4 – La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 – A défaut de payement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

Article 6 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

(sé) Stéphane GILLARD.

La Présidente,

(sé) Caroline NELIS.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur général,
Stéphane GILLARD.

La Bourgmestre f.f.,
Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ.